

**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 30 juin 2022**

Date de la convocation : vendredi 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. André NAHON, Mme Marie-Claire NE, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, M. Victor DUDRET, M. Jean-Pierre LANNES, M. Bernard MARQUE, M. Jacques LOCATELLI, M. Eric CASTET, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Corinne HAU, Martine RODRIGUEZ, M. Alain VAUJANY, Mme Josy POUHEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, M. Eric SAUBATTE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Alexa LAURIOL, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Sébastien AYERDI, Mme Stéphanie DUMAS, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Marie MOULINIER, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Olivier DARTIGOLLES, Mme Emmanuelle CAMELOT, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, Mme Vanessa HORROD, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, Mme Brigitte COUSTET, Mme Janine DUFAU POUQUET, Mme Nathalie BOUDER, Mme Corinne TISNERAT

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Nicolas PATRIARCHE (pouvoir à Mme Vanessa HORROD), Mme Valérie REVEL (M. Jean-Michel BALEIX), M. Jean-Louis CALDERONI (pouvoir à M. Claude FERRATO), M. Mohamed AMARA (pouvoir à M. Alain VAUJANY), M. Pierre SOLER (pouvoir à Mme Patricia DEGOS), Mme Martine BIGNALET (pouvoir à Mme Corinne TISNERAT), M. Gilles TESSON (pouvoir à Mme Véronique DELUZE), Patricia WOLFS (pouvoir à M. Jean LACOSTE), Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), M. Pascal GIRAUD (pouvoir à M. Michel CAPERAN), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Stéphanie DUMAS), Mme Pauline ROY LAHORE (pouvoir à M. Eric SAUBATTE), Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), M. Jean-François BLANCO (pouvoir à Mme Emmanuelle CAMELOT), Mme Fabienne CARA (pouvoir à Mme Sylvie GIBERGUES), M. Jean-Marc ARBERET (pouvoir à M. Raymond CHAGOT), M. Fabien CERESUELA (pouvoir à Mme Roselyne JANVIER)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Jean OTHAX, M. Didier LARRIEU, Mme Najia BOUCHANNAFA, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, M. Patrice BARTOLOMEO, M. Jérôme RIBETTE, Mme Karine RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Madame Marie MOULINIER

N° 46 Modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques.

Rapporteur : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

La Loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, a introduit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Dans son article 75, outre la création des sites patrimoniaux remarquables, cette loi a redéfini les dispositions applicables aux abords des Monuments Historiques pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel. Ainsi, aux critères du périmètre de protection (par défaut un rayon de 500 mètres) et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Leur mise en œuvre et application sont régis par les nouveaux articles L. 621-30 à L621-32 du code du patrimoine.

Aussi, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, les périmètres automatiques de 500 mètres autour des Monuments Historiques peuvent être remplacés par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) spécifiques à chaque monument et plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine tout en supprimant la notion de co-visibilité. En effet, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critère : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ».

Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement.

L'architecte des bâtiments de France s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Le territoire communautaire compte actuellement vingt-quatre édifices protégés au titre des monuments historiques et situés dans dix communes différentes.

La modification n°2 du PLU Intercommunal est un moment propice pour transformer les périmètres de protection des 500 mètres en périmètres délimités des abords. En effet, conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, il sera ainsi possible de procéder à une enquête publique unique portant sur ces deux sujets distincts.

Aussi, il vous est proposé de procéder à la modification des périmètres de protection concernant les communes de Bosdarros, Bougarber, Gan, Lescar et Lons (incluant une partie du territoire de Billère mais également de Pau).

Les projets de périmètres délimités des abords ainsi déterminés ont été réalisés en étroite collaboration avec les services de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, après consultation des communes concernées. Ils se matérialisent tous par une réduction de la surface protégée, qui permet néanmoins la préservation des espaces environnants et de l'intégrité des Monuments historiques. Ils s'appuient autant que possible et selon les enjeux spécifiques à chaque site, sur le zonage du PLUi.

Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 13 juin 2022 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 24 juin 2022, il vous appartient de bien vouloir :

- 1. Approuver le projet de périmètres délimités des abords figurant en annexe à la présente délibération ;**
- 2. Autoriser le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à sa mise en place.**

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU